

Règlement ministériel du 21 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR325 entre Mecher et Clervaux à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR325 entre Mecher et Clervaux;

Arrête:

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, le CR325 (P.K. 12.500 – 14.000) entre Mecher et Clervaux est rétréci sur une voie de circulation.

La circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place. A l'approche et à la hauteur du chantier la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure respectivement à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser dans les deux sens des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2 ; C,14 portant l'inscription « 70 » respectivement « 50 » et C,13aa. Les signaux A,4b, A,15 et A,16a sont également mis en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 25 juin 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 21 juin 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler